

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AU 01/01/2026

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») s'appliquent à toutes les offres de formation proposées par Relyens Mutual Insurance. Toute commande de formation implique la connaissance et l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales.

Toute condition contraire, et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le Client, ne peut prévaloir sur les présentes Conditions Générales et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de Relyens Mutual Insurance.

Lorsque la prestation est contractualisée à l'issue d'une mise en concurrence organisée par un pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique, les présentes Conditions Générales s'appliquent selon l'ordre de priorité prévu dans le cahier des charges de la consultation. Seules les réserves au cahier des charges formulées dans l'acte d'engagement s'appliquent prioritairement.

Le fait pour Relyens Mutual Insurance de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Client se porte fort du respect des présentes Conditions Générales par l'ensemble de ses salariés, préposés et/ou agents.

Le Client reconnaît que, préalablement à toute commande ou inscription, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de Relyens Mutual Insurance, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

Relyens Mutual Insurance se réserve le droit de réviser les présentes Conditions Générales à tout moment, les nouvelles conditions s'appliqueront alors à toute nouvelle commande, quelle que soit l'antériorité des relations entre les Parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Générales, les termes suivants ont la signification suivante :

« **Contrat** » : désigne tout document conclu entre les Parties. Cela recouvre notamment les présentes Conditions Générales ainsi qu'une Convention de formation professionnelle ou un Contrat de formation professionnelle, tels que définis au sein des présentes. Un Devis peut également être signé.

« **Client** » : désigne le co-contractant de Relyens Mutual Insurance qui sollicite Relyens Mutual Insurance pour la réalisation de Prestation(s).

« **Devis** » : désigne le devis pouvant être transmis par Relyens Mutual Insurance au Client portant sur la ou les Prestation(s) à réaliser. Le Devis est accompagné d'une fiche descriptive des Prestations.

« **Formations inter** » : désignent les formations proposées dans le catalogue Relyens Mutual Insurance disponible sur le site www.relyens.eu, et réalisées dans les locaux de Relyens Mutual Insurance, dans des locaux mis à disposition par cette dernière ou à distance via une plateforme de formation e-learning et/ou via l'outil Microsoft Teams. Ces formations regroupent plusieurs clients.

« **Formations intra** » : désignent les formations développées sur mesure et exécutées dans les locaux du Client ou dans des locaux mis à disposition par ce dernier ou à distance via une plateforme de formation e-learning et/ou via l'outil Microsoft Teams. Elles font l'objet d'une tarification spécifique.

« **Partie(s)** » : désigne(nt) individuellement ou conjointement le Client et Relyens Mutual Insurance.

« **Participant(s)** » : désigne(nt) les agents ou salariés du Client, désignés par ce dernier, ou tout professionnel de santé à titre individuel, qui bénéficient des Prestations. L'ensemble des Prestations sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

« **Prestation(s)** » : désigne(nt) la/les prestation(s) de Formations inter et/ou Formations intra délivrées par Relyens Mutual Insurance dans le domaine du risque médical, dans le domaine du risque cyber, ou sur les biens et équipements. Les Prestations peuvent être réalisées :

- (i) en distanciel via des outils de téléconférence, en ce compris des modules e-learning sur une plateforme dédiée à laquelle Relyens Mutual Insurance donne accès au Client, ou des classes virtuelles via Microsoft Teams ;
- (ii) en présentiel (dans les locaux du Client ou ceux de Relyens Mutual Insurance, ou tout autre local mis à disposition par l'une des Parties selon le type de Prestation) ;
- (iii) en hybride (association de modules en distanciel avec une ou plusieurs séquences en présentiel. Les modalités d'exécution des Prestations sont indiquées au sein des présentes).

« **Relyens Mutual Insurance** » : désigne la société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet, 69372 LYON CEDEX 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 779860881, qui est un organisme de formation certifié déclaré sous le n° 82.69.0051.369 auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes-Auvergne, ODPC n° 2905, représentée par son Directeur Général. Les coordonnées de contact de Relyens Mutual Insurance sont les suivants : formation.santesocial@relyens.eu.

ARTICLE 3 – FORMATION DU CONTRAT

Le Client sollicite Relyens Mutual Insurance pour la réalisation d'une Prestation :

- depuis le site internet de Relyens Mutual Insurance (<https://www.relyens.eu/fr/>).
- par courriel adressé à formation.santesocial@relyens.eu.

Relyens Mutual Insurance peut fournir un Devis à signer au Client dans lequel sont décrites les Prestations. L'offre faite par Relyens Mutual Insurance dans le Devis constitue une offre ferme de contrat, valable pour une période de deux (2) mois à compter de sa date d'émission par Relyens Mutual Insurance.

Sinon, Relyens Mutual Insurance transmet systématiquement une convention de formation professionnelle (ci-après désignée la « **Convention de formation** ») ou un contrat de formation professionnelle (ci-après désigné le « **Contrat de formation** »), au Client et signée par les Parties avant l'exécution des Prestations. La signature de ce document matérialise la conclusion du Contrat.

Seules les conditions contractuelles émises par écrit dans la Convention de formation ou le Contrat de formation (et le Devis, le cas échéant) transmis par Relyens Mutual Insurance au Client sont valables, à l'exclusion de toute autre offre verbale et tout autre document.

Le bénéfice de la Prestation est conditionné par la conclusion du Contrat dans les formes prévues au présent article.

La signature du Contrat est celle du représentant légal du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par le Client.

La conclusion du Contrat, formalisée par les actions précitées, est réputée constituer l'accord ferme et définitif des Parties sur les conditions d'exécution du Contrat, et ne peut donc être modifiée ou annulée en tout ou partie par le Client, sauf accord préalable et écrit de Relyens Mutual Insurance.

En tout état de cause, le Client s'engage expressément, pendant toute la durée du Contrat et de manière à en assurer la bonne exécution, à respecter ses engagements décrits à l'article 5.2 des Conditions Générales.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INSCRIPTION ET D'EXECUTION

Article 4.1 - Inscription

La commande de Formation inter est possible jusqu'à la veille de la date de session annoncée dans le planning annuel de formations, sous réserve des places disponibles et sauf annulation de la Formation inter à l'initiative de Relyens Mutual Insurance conformément à l'article 4.5.1. des présentes.

La commande de Prestation(s) est réputée acceptée dès conclusion du Contrat, tel que décrit à l'article 3 des présentes.

Une fois le Contrat conclu, Relyens Mutual Insurance communique par courriel au Client les modalités d'exécution des Prestations (horaires, lieu, déjeuner). Le Client communique à Relyens Mutual Insurance l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations telles que la liste des Participants le cas échéant.

L'inscription du Client aux Prestations s'accompagne d'un accès à un extranet sur une plateforme dédiée proposée par Relyens Mutual Insurance, ainsi que d'un accès à des modules e-learning sur cette plateforme le cas échéant. Chaque Participant s'engage à fournir une adresse email à Relyens Mutual Insurance pour bénéficier de ces accès.

Article 4.2 – Exécution des Prestations

Le Client reconnaît que les Prestations sont réalisées par des collaborateurs de Relyens Mutual Insurance ou par des consultants externes avec qui Relyens conclut un contrat de sous-traitance. Dans l'hypothèse où l'un des collaborateurs de Relyens Mutual Insurance ne pourrait exécuter sa mission (ex. maladie, démission, force majeure), Relyens Mutual Insurance s'engage à remplacer ce collaborateur dans les plus brefs délais. Aucune demande de résiliation ne pourra être formulée par le Client sur ce fondement.

Les Formations délivrées par Relyens Mutual Insurance peuvent ne pas être fournies exclusivement au Client, elles peuvent également être délivrées lors d'une même séance à d'autres clients de Relyens Mutual Insurance ayant des besoins similaires.

Les Prestations se déroulent dans les délais suivants :

- Prestations en présentiel : les Prestations se déroulent de 9h à 17h, au(x) jour(s) indiqué(s) sur la convocation reçue par le Client.
- Prestations à distance : les Prestations se déroulent à l'heure indiquée via l'outil de téléconférence dédié. Pour les modules de formations e-learning, le Client dispose d'un (1) mois pour y accéder suivant sa demande d'inscription.

A l'issue des Prestations, un certificat de réalisation de formation est adressé aux Participants ayant suivi l'intégralité des Formations intra ou Formations inter.

Article 4.3 - Remplacement d'un Participant

En cas d'empêchement d'un Participant, il peut être remplacé par un autre Participant ayant le même profil et les mêmes besoins en formation, sans indemnité, sous réserve que ce remplacement soit communiqué par écrit à Relyens Mutual Insurance jusqu'à 48 heures ouvrées avant le début de la session de formation prévue.

L'absence de remplacement du Participant absent ne saurait avoir une incidence sur le prix des Prestations à réaliser.

Article 4.4 - Frais de déplacement, d'hébergement et de repas

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des Participants sont à la charge du Client.

Dans le cadre des Formations inter en présentiel, les déjeuners des Participants sont pris en charge par Relyens Mutual Insurance. Les autres repas ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des Participants restent à la charge du Client.

Les frais de transport, d'hébergement et de repas du formateur sont inclus dans le prix des Prestations.

Article 4.5 – Annulation et report des Prestations

Les dates des sessions de Formation intra sont fixées d'un commun accord entre Relyens Mutual Insurance et le Client et sont bloquées de façon ferme.

Les dates des sessions de Formation inter figurent dans le planning annuel de formations disponible sur le site www.relyens.eu.

Le Client, si concerné, peut bénéficier d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles L.221-18 et L.221-3 du Code de la consommation.

4.5.1 - Annulation à l'initiative de Relyens Mutual Insurance

Dans le cas où le nombre de Participants serait insuffisant pour assurer le bon déroulement d'une session de Formation inter, Relyens Mutual Insurance se réserve le droit d'annuler cette session si le nombre minimum de participants n'est pas atteint dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue, et ce sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4.5.2 - Annulation à l'initiative du Client

Formation inter : Dans le cas où le Participant inscrit ne participerait pas au stage, le Client versera, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à 50 % des droits d'inscription, sauf si le désistement est intervenu quinze (15) jours avant la date du stage. Toute annulation non signalée fera l'objet d'une facturation à 100 % du Client. Ces sommes ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA ou l'OPCO Santé.

Formation intra :

- Toute Convention de formation ou tout Contrat de formation non retourné dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réalisation de la session entraînera l'annulation des dates proposées.
- La modification par le Client des dates d'intervention après signature de la Convention de formation ou du Contrat de formation entraînera la facturation des frais de transport non remboursables engagés par Relyens Mutual Insurance pour le déplacement du formateur.

Dans le cas où le Client annulerait la session dans un délai inférieur à un (1) mois avant la date prévue, une indemnité égale à 50 % du coût du stage sera facturée. Cette somme ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA ou l'OPCO Santé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 5.1 – Engagements de Relyens Mutual Insurance

Relyens Mutual Insurance s'engage à :

- réaliser les Prestations convenues avec le Client et décrites dans le Contrat.
- informer par écrit le Client de toute modification du planning des Prestations.
- respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité associées du Client, que ce dernier s'engage à communiquer à Relyens Mutual Insurance, en cas d'intervention dans ses locaux.

Ces engagements ainsi que ceux décrits dans les présentes Conditions Générales constituent une obligation de moyens.

Article 5.2 – Engagements du Client

De son côté, le Client s'engage :

- à s'assurer de la disponibilité des Participants et des personnes en charge des activités liées aux Prestations ;
- à communiquer en temps utiles à Relyens Mutual Insurance les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement des Prestations ;

- à communiquer aux Participants inscrits le règlement intérieur de Relyens Mutual Insurance et le programme des Prestations en amont de leur réalisation ;
- à mettre à la disposition de Relyens Mutual Insurance des informations fiables, exactes et exhaustives ;
- à mettre à la disposition de Relyens Mutual Insurance une salle, adaptée au nombre de Participants, avec un accès à Internet et du matériel technique adéquat pour permettre à Relyens Mutual Insurance d'effectuer les Prestations au sein des locaux du Client ;
- à respecter les dates et horaires de Prestations fixés à l'avance ;
- à prévenir directement Relyens Mutual Insurance en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation de la Prestation ;
- à respecter les engagements énoncés dans la Convention de formation ou le Contrat de formation ;
- à s'assurer de la sécurité d'accès à son compte, notamment de la confidentialité des mots de passe, sur l'outil de téléconférence mis à disposition par Relyens Mutual Insurance pour l'exécution des Prestations ;
- à respecter les conditions générales d'utilisation de l'outil de téléconférence utilisé pour l'exécution des Prestations.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

Le montant dû par le Client en contrepartie de l'exécution de la session de formation (ci-après désigné le « **Prix** »), est indiqué au moment de la conclusion du Contrat, dans la Convention de formation ou le Contrat de formation (ainsi que le Devis, le cas échéant). Le Prix est exonéré de TVA et établi de manière forfaitaire en euros.

Relyens Mutual Insurance remet au Client à l'issue de la Prestation une facture mentionnant ce Prix qui doit être réglé par le Client à terme échu.

En cas de retard dans l'exécution des Prestations dont Relyens Mutual Insurance n'aurait pas la maîtrise, résultant notamment d'une modification par le Client de la Prestation ou du non-respect par le Client de ses obligations, Relyens sera en droit d'exiger une tarification complémentaire.

Le règlement sera effectué par le Client dans le délai maximum de trente (30) jours suivant réception de la facture. Tout retard dans le règlement de la facture après sa date d'échéance entraînera le paiement d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal à la date de la facture.

Lorsque la Prestation est délivrée dans le cadre d'un marché public, les dispositions du code de la commande publique sur les délais de paiement s'appliquent de plein droit.

En application de ces dispositions, le délai de paiement applicable aux pouvoirs adjudicateurs est de trente (30) jours à l'exception :

- des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées pour lesquels le délai est de cinquante (50) jours ;
- des entreprises publiques pour lesquelles le délai est de soixante (60) jours.

Tout retard de paiement fait courir des intérêts moratoires et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Ces sommes sont dues de plein droit et sans formalité.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, Relyens Mutual Insurance peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 7.1. Les Supports de formation

Relyens Mutual Insurance est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux Prestations qu'elle dispense.

A ce titre, l'ensemble des contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, orale, etc.) utilisés par Relyens Mutual Insurance pour assurer les sessions de Formations inter et Formations intra, (ci-après désignés les « **Supports de formation** »), demeurent la propriété exclusive de cette dernière. Les Supports de formation ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, exploitation ou adaptation non expressément autorisée par Relyens Mutual Insurance.

Relyens Mutual Insurance s'engage à concéder au Client une licence personnelle d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur les Supports de formation. La licence est accordée pour la durée des droits de propriété intellectuelle en vigueur et à vocation à s'appliquer sur le territoire européen.

Le Client s'interdit de retirer les signes distinctifs (dénomination sociale, marque(s) et logo(s)) de Relyens Mutual Insurance des Supports de formation et d'utiliser les Supports de formation pour former d'autres personnes que le ou les Participant(s) désigné(s) dans le Contrat de formation ou la Convention de formation. Le Client reconnaît qu'il engage sa responsabilité sur le fondement du Code de la Propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisée.

Article 7.2. Protection des signes distinctifs

Sauf stipulations contraires prévues au Contrat, le Client autorise expressément Relyens Mutual Insurance à citer son nom à titre de référence dans le cadre de la promotion de la Prestation et à utiliser sa dénomination sociale, sa/ses marque(s) et son/ses logo(s) pour la seule exécution du Contrat.

Article 7.3. Garantie d'éviction

Le Client garantit Relyens Mutual Insurance contre toute action, réclamation ou plainte au motif que l'utilisation de ses signes distinctifs par Relyens Mutual Insurance, dans le cadre du Contrat, enfreint une licence, un droit d'auteur, une marque, un secret commercial ou tout autre droit de propriété d'un tiers (ci-après une "Réclamation") et assume toute responsabilité, perte, coûts, dommages, dépenses et honoraires d'avocats pouvant résulter d'une telle Réclamation.

Enfin, tous les documents, données ou informations fournis par le Client resteront sa propriété.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiels, tant pendant la durée du Contrat que durant deux (2) ans à compter de son expiration, (i) l'ensemble des données d'une Partie traitées par l'autre Partie dans le cadre de la gestion et de l'exécution du Contrat, (ii) les informations et documents communiqués entre les Parties, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du Contrat ou dont elles ont eu connaissance à l'occasion des échanges intervenus antérieurement, quel que soit le support de ces éléments ainsi que leur nature (ci-après désignées les « **Informations Confidentielles** »).

La Partie destinataire des Informations Confidentielles se porte fort, envers la Partie divulgateuse de ces Informations, du respect de la présente obligation de confidentialité par toute personne à laquelle elle les transmettrait.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations suivantes :

- Celles entrées dans le domaine public avant divulgation par la Partie divulgateuse ;
- Celles devant être communiquées en vertu d'une obligation professionnelle ou légale ou à la demande de toute autorité judiciaire ou réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles ;
- Celles connues du public après la divulgation par la Partie divulgateuse à la Partie destinataire en l'absence d'action ou d'inaction de la Partie destinataire ;
- Celles qui ont été obtenues par la Partie destinataire d'un tiers sans violation des obligations de confidentialité de ce tiers ;
- Celles qui ont été développées indépendamment par la Partie destinataire sans utiliser les informations confidentielles de la Parties divulgateuse.

•

Relyens Mutual Insurance ne saurait être tenu responsable d'un éventuel préjudice imputable à la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique. Il est de la responsabilité du destinataire d'un courrier électronique d'effectuer la détection d'éventuels virus informatiques transmis par ce biais.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Relyens Mutual Insurance s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des Prestations, dans le respect des règles de l'art applicables à sa profession.

La responsabilité de Relyens Mutual Insurance est limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Client et au montant payé par le Client au titre de la Prestation dispensée.

Relyens Mutual Insurance ne saurait être tenue responsable de retard dans l'exécution de la Prestation du fait du Client, en cas de modification des demandes ou de retard ou d'inexécution des obligations par le Client.

Aucune Partie ne sera tenue responsable d'un éventuel retard ou d'une incapacité à remplir les obligations énoncées dans le présent Contrat, dès lors que ce retard ou cette incapacité résulte d'un cas de force majeure, conformément à l'article 10 des présentes, ou de circonstances indépendantes de leur volonté.

Le Client est seul responsable des résultats devant être obtenus à partir de l'utilisation des Supports de formation fournis. La responsabilité de Relyens Mutual Insurance ne saurait être engagée en cas d'utilisation partielle ou d'altération par le Client des Supports de formation fournis dans le cadre de la Prestation ou de l'utilisation des Supports de formation à l'état de projet et non dans leur version définitive.

En aucun cas, la responsabilité de Relyens Mutual Insurance ne saurait être engagée au titre des dommages indirects et/ou immatériels tels que perte de données, de fichiers, perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner ou atteinte à l'image et à la réputation.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées du Contrat. Toutefois, si elle devait perdurer plus de trois (3) mois, il sera mis fin automatiquement au Contrat.

Si les présentes Conditions Générales s'inscrivent dans le cadre d'un marché public, Relyens Mutual Insurance ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de résiliation du Contrat pour force majeure, conformément à l'article L.2195-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre du Contrat en conformité avec la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties reconnaissent agir, dans le cadre du présent Contrat, en tant que responsables de traitement distincts au sens du RGPD. Le Client reconnaît avoir lu et accepté les termes de la charte d'engagement Relyens sur la protection des données personnelles consultable via le lien suivant : <https://www.relyens.eu/fr/informations-donnees-personnelles>.

Dès lors que la mise en oeuvre des Prestations nécessite que des données à caractère personnel relatives aux Participants soient communiquées à Relyens Mutual Insurance par le Client, il appartient à ce dernier d'informer les personnes concernées que Relyens Mutual Insurance est destinataire de données les concernant.

Relyens Mutual Insurance s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel relatives aux Participants à d'autres fins que pour les besoins d'exécution du Contrat.

ARTICLE 12 - DUREE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 12.1. Durée

Les présentes Conditions Générales prennent effet à compter de la conclusion du Contrat, pour toute la durée de leurs relations contractuelles dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Article 12.2. Résiliation

Dans l'hypothèse de l'inexécution par l'une des Parties des obligations lui incombant, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat dans le respect d'un préavis de sept (7) jours à l'issue d'une mise en demeure préalable de la Partie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse. La résiliation prendra ainsi effet de plein droit au profit de la Partie qui l'invoque.

Par exception aux précédentes stipulations, en cas de résiliation du Contrat par Relyens Mutual Insurance pour non-respect du Client de ses engagements et si Relyens Mutual Insurance a commencé à exécuter les Prestations, le Client reste tenu de payer l'intégralité du Prix jusqu'à la date de résiliation effective du Contrat, quelle qu'en soit la cause ou la date.

Article 12.3. Tolérance

Aucune renonciation à se prévaloir du Contrat, ou encore d'un défaut d'exécution des obligations en découlant, ne peut se présumer, sauf si la Partie qui renonce a fait connaître par écrit à l'autre Partie son consentement ou sa renonciation.

Article 12.4. Divisibilité des stipulations

Si l'une des présentes stipulations est jugée illicite, les autres stipulations demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi.

Article 12.5. Modification du Contrat

Toutes modifications des termes du Contrat ne pourront produire leurs effets qu'après signature d'un avenant. En cas de changements dans les lois, règlements, normes professionnelles applicables ayant un impact sur la réalisation de la Prestation, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les nouvelles conditions dans lesquelles devront s'exécuter ladite Prestation.

Enfin, toutes les stipulations du Contrat qui, par nature ont vocation à s'appliquer au-delà de l'échéance, du terme ou de la résiliation dudit Contrat, survivront à cette échéance, ce terme ou cette résiliation.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les éléments stipulés dans le présent article et à les faire appliquer par leurs personnels, préposés ou sous-traitants éventuels, et notamment :

- respecter toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, en ce compris la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 » ;
- ne rien faire par action ou par omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence;
- mettre en place et maintenir leurs propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informer l'autre Partie sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes ;
- fournir toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

●
Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

ARTICLE 14 – MEDIATION ET RECLAMATIONS

Relyens Mutual Insurance s'engage à recueillir et prendre en compte les appréciations et réclamations, aléas ou difficultés rencontrées par le Client et ses Participants, selon un processus défini, accessible au lien suivant : <https://www.relyens.eu/fr/gestion-des-reclamations>.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE & COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les présentes Conditions Générales, le Contrat et tous les rapports entre Relyens Mutual Insurance et le Client sont régis par le droit français.

En cas de différend relatif à l'exécution de la Prestation et en cas d'échec des discussions amiables, les Parties reconnaissent la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu du siège social de Relyens Mutual Insurance dans le cas où la prestation relève d'un contrat administratif, ou de la compétence exclusive des juridictions civiles situées dans le ressort de la Cour d'appel du lieu du siège social de Relyens Mutual Insurance, dans les autres cas.